

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Carol Levesque		Date d'inspection Le 28 janvier 2026	
Nom de l'établissement Garderie des P'tits Amis 1		Numéro de permis 2007695	
Adresse 27 avenue Laboissonniere Edmundston NB E3V 3S7		Numéro de téléphone (506) 739-9062	
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 44		Âges des enfants NOURRISSONS PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE Geneviève Abud	Titre du poste Inspecteur/Inspectrice		
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	12 déc. 2025	10 déc. 2025
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	12 déc. 2025	28 janv. 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	12 déc. 2025	10 déc. 2025
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	12 déc. 2025	28 janv. 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Inspection de suivi fait le 28 janvier 2026

Le ratio est respecté lors de ma visite dans le groupe des enfants en bas âge et pour le groupe de 4 ans qui fait la prématernelle.

Les après-classes sont à l'école.

J'observe des bricolages avec des feuilles et des collants ainsi que des jeux libres dans le groupe des bébés.

Les heures de développements professionnels ont été faites.

Discussion concernant l'évaluation du curriculum et les ajouts de faits.

La garderie rencontre les exigences de la loi sur les services à la petite enfance.

Le renouvellement du permis est recommandé.

original signé par

Geneviève Abud

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 28 janvier 2026

Date

original signé par

Carol Levesque

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 28 janvier 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"